

Commune de MARLY  
Département de la Moselle  
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°43/2024

SEANCE DU 26 JUIN 2024

Nombre de conseillers élus	: 33
Nombre de conseillers présents	: 23
Nombre de conseillers absents excusés	: 10
Nombre de conseillers ayant donné procuration	: 09
Nombre de conseillers absents non excusés	: 00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

M. LISSMANN, Mme JACOB VARLET, M. IGEL, Mme CASCIOLA, Mme VUILLEMIN, M. PAULINE, Mme BOCHET, M. SCHWICKERT, Mme GREEN, M. MAESTRI, M. MENDES TEIXEIRA, Mme LEBARD, Mme MOREAU, Mme HANSE, M. MADELLA, Mme HAZEMANN, M. HOUNNOU, M. RIVET, Mme LARCHER, M. MOREL, Mme LOUIS, Mme MOGUEN.

**ETAIENT ABSENTS – excusés :** M. HIRSCHHORN (procuration à M. LISSMANN), Mme BREISTROFF (procuration à Mme BOCHET), M. COLOMBO (procuration à M. SCHWICKERT), M. BIEBER (procuration à M. IGEL), Mme NOEL (procuration à Mme LEBARD), Mme GATTO (procuration à Mme CASCIOLA), M. NOWICKI (procuration à M. MOREL à partir du point 2.5), M. SURGA (procuration à Mme LOUIS), M. ROSE (procuration à Mme MOGUEN), Mme GAUROIS (excusée).

**ETAIENT ABSENTS – non excusés :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation :** 20 juin 2024

**2.7 - FINANCES LOCALES**

**Garantie d'un prêt de 468.000 € octroyé à l'établissement public départemental Mosell'a pour la construction d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Marly – Délibération modificative – Contrat n°156520**  
**Rapporteur : Mme CASCIOLA**

Par délibération n° 23/2024 du 4 avril 2024, le Conseil Municipal de Marly a accordé à l'établissement Mosell'a, (anciennement dénommé Etablissement Public Départemental pour Adultes Handicapés « Les Tournesols »), situé à Marly, 11 rue des Vignes, une garantie d'emprunt pour 3 prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, via sa Direction « Banque des Territoires ».

Au moment de la rédaction de la délibération, les termes « Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts », « Banque des Territoires », « Banque du Territoire », visant la Direction de la Caisse des Dépôts et Consignations, en charge de ces prêts, ont constitué une erreur matérielle dans la dénomination de la personne morale les ayant consentis.

Compte-tenu de la nécessité de procéder à la correction d'une telle erreur matérielle par l'adoption d'une délibération modificative, pour chacun des contrats pris à part, il est dès lors proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération n° 23/2024, adoptée le 04 avril 2024, afin de permettre le remplacement de la dénomination erronée par les termes : « Caisse des Dépôts et Consignations ».  
Toutes les autres dispositions de la délibération n°23/2024, demeurent inchangées.

**APRÈS** avoir exposé ces faits ;

Pris avis de la commission finances du 10 juin 2024,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5111-4, L.2252-1 et suivants, et D1511-30 et suivants,

**VU** l'article 2298 du Code civil,

**VU** la demande adressée par l'établissement public départemental Mosell'a en vue de l'octroi d'une garantie d'emprunt par Metz Métropole au soutien de l'emprunt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations à hauteur de 50 %,

**VU** la délibération 23/2024 du 04 avril 2024 accordant la garantie de trois prêts octroyés à l'établissement public départemental Mosell'a ;

**VU** le contrat de prêt définitif n°156520 signé entre l'établissement public départemental Mosell'a, ci-après « l'emprunteur » et la Caisse des Dépôts et Consignations,

**CONSIDERANT** que le projet financé contribue à adapter l'offre médico-sociale au besoin du territoire métropolitain, en conformité avec le Contrat local de santé métropolitain 2022-2026 et notamment son axe 4 : Améliorer l'accès aux soins et les parcours de santé des personnes vulnérables,

**CONSIDERANT** que cette garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la correction de la dénomination erronée désignant la personne morale accordant le prêt 156520, comme suit : Caisse des Dépôts et Consignations

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **AUTORISE** le Maire ou son représentant à :

**ACCORDER** sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 468 000 € souscrit par l'emprunteur pour la construction d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 7 places auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dont les conditions financières sont les suivantes :

- Objet du prêt : financement de la construction d'une maison d'accueil temporaire de personnes en situation de handicap
- Montant du crédit : 468 000 €
- Index : Taux fixe
- Taux d'intérêt : 3,63 %
- TEG par an : 3,63 %
- Durée : 30 ans
- Amortissement : échéance prioritaire
- Date prévisionnelle de la première échéance : 29/01/2025

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 234 000 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt (intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires).

La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, dans la limite du montant susvisé.

**S'ENGAGER**, sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**S'ENGAGER** à créer, en tant que de besoin, des ressources suffisantes pour assurer le paiement des sommes dues à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la présente et à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait la mise en œuvre de la garantie.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 1<sup>er</sup> juillet 2024  
Pour extrait conforme, Marly, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

La secrétaire de séance  
Lucie GUENIER DELAFON  
Directrice Générale des Services



Le Maire  
Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.